

Si votre permis est un permis de chasser « Blanc »

Vous êtes détenteur de l'ancien « permis de chasse » dit « permis blanc », obtenu antérieurement au 1er juillet 1976 : ce permis ne peut plus être validé, il doit être obligatoirement remplacé par un titre permanent qui vous sera délivré par l'ONCFS.

Votre demande de délivrance du titre permanent est à faire sur un formulaire CERFA n° 13943*02 intitulé « Demande de délivrance du permis de chasser » (*ne pas tenir compte de l'intitulé du formulaire*). **CERFA n°13943*02** Seuls sont pris en considération les permis de chasse délivrés en métropole, dans les départements d'Outre-mer (à l'exclusion de la Guyane) et dans les anciens départements d'Algérie, ainsi que dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (avant le 1er janvier 1994).

Ce formulaire doit être adressé à :

l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Direction des actions territoriales
Division du permis de chasser
BP 2078612 LE PERRAY EN YVELINES Cedex.

Attention ne pas oublier de joindre à ce document :

1) La preuve que vous avez bien obtenu le « permis de chasse », en vigueur jusqu'à l'institution de l'examen du permis de chasser.
– Cette preuve est établie par la présentation du permis de chasse lui-même (original)
– A défaut, en cas de perte de cet original, vous pouvez présenter une attestation établie par la Mairie de la commune où vous a été délivré le permis de chasse. Les attestations ainsi délivrées par les Mairies ne peuvent être établies qu'au vu des registres existants en Mairie. Une copie de l'extrait du registre doit être jointe à cette attestation lors de votre demande de délivrance. 2) La photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu ; 3) Deux photographies d'identité normalisées (format 35 x 45 mm et de préférence en couleur) récentes (datant de moins de 6 mois) et identiques à agraffer au formulaire dans le cadre réservé à cet effet (portez vos nom et prénoms au dos) ; 4) Une déclaration sur l'honneur (figurant sur le formulaire CERFA) que vous aurez signée vous-même (que vous soyez mineur(e), majeur(e) ou majeur(e) en tutelle), attestant que vous ne relevez pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasse (listées au dos de la demande) ; 5) Un chèque bancaire ou postal ou un mandat postal de 30 € libellé à l'ordre de l'Agent comptable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Recevoir votre duplicata

L'O.N.C.F.S vous adressera le duplicata de votre titre permanent à votre domicile. L'absence de réponse de l'O.N.C.F.S au terme d'un délai de deux mois à compter de la demande de duplicata vaut rejet implicite de la demande.

Afin de recevoir votre duplicata du permis de chasser en courrier suivi, veillez à ce que votre boîte aux lettres soit identifiée à votre nom.

La délivrance d'un duplicata annule tout permis de chasser ou duplicata délivré antérieurement.

P.S. Pensez à communiquer votre nouveau N° de permis et date du duplicata à votre Fédération de chasse, votre assurance et Société de chasse

**CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE
A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER
(articles L. 423-7, L.423-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)**

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
 - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- aux personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser, c'est-à-dire :
 - aux personnes qui, condamnées pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, ont été privées du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 423-3 ;
- à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
- à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.

Pour ces deux derniers points, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé :

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
 - que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à sa demande ;
 - que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).
-